

Bruxelles, le 26 octobre 1992

Cabinet du Ministre de l'Enseignement
supérieur, de la Recherche scientifique,
de l'Aide à la jeunesse et des Relations
internationales.

Circulaire PS 259/92

- A Messieurs les Gouverneurs de Province;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres;
- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directeurs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionnés par la Communauté française;

Pour information :

- Aux Membres du service d'inspection de l'enseignement de promotion sociale;
- Aux Membres du service de vérification de l'enseignement de promotion sociale;
- Aux Chefs de service de l'Administration.
- Aux directeurs des établissements d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française.

OBJET : ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE SUBVENTIONNEE
Modalités de constitution et d'introduction des
dossiers administratifs de demande d'admission aux
subventions de sections ou d'unités de formation de
l'enseignement de promotion sociale de régime 1.

Toute première organisation par un établissement autonome
d'enseignement de promotion sociale, d'une section ou d'une unité
de formation de régime 1, doit faire l'objet d'une demande
distincte d'admission aux subventions.

L'objet de la présente circulaire est de préciser les
modalités pratiques pour la constitution et l'introduction de ces
dossiers qui doivent être adressés à la :

Direction d'Administration de l'Enseignement de promotion sociale
Bureau 305
Rue de la Science, 43 1040 BRUXELLES.

1. CONSTITUTION DU DOSSIER.

1.1. L'établissement remplace de sa propre initiative une section de régime 2, dont le fonctionnement en régime 2 est encore autorisé dans l'établissement, par une section ou par une(des) unité(s) de formation de régime 1 approuvée(s) pour laquelle (lesquelles) il n'existe pas encore de dossier de référence approuvé par l'Exécutif, sur avis conforme de la Commission de concertation.

Le dossier de demande d'admission aux subventions contient

1° Pour la section de régime 2 à remplacer :

- la copie du dernier document 8 approuvé concernant cette section;
- une copie de la dépêche d'autorisation d'ouverture ou de transformation, si elle existe, accompagnant le document 8 approuvé;
- la dernière dépêche d'admission définitive ou provisoire aux subventions relative à la section;
- pour les formations longues uniquement, un document (modèle en annexe 1) précisant si le passage du régime 2 au régime 1 se fait globalement ou progressivement. Dans ce dernier cas, il est nécessaire que ce document décrive la progressivité de cette transposition, ainsi que la durée de la coexistence des deux régimes.

Remarque : une transposition globale ne pourra intervenir que si les élèves engagés dans la section de régime 2 ne sont lésés en aucune manière par ce type de transposition.

2° Pour la section ou l'(les) unité(s) de formation de régime 1, dont l'ensemble est censé couvrir la section de régime 2:

a) s'il s'agit d'une section :

- une copie du document 8ter approuvé (sans les annexes);
- une copie de chacun des documents 8bis approuvés des unités de formation constitutives de la section sans les annexes);
- une copie de la dépêche d'approbation de la section et de ses unités constitutives;
- une demande d'admission aux subventions de la section, établie d'après le modèle annexé à la présente circulaire. (annexe 2);
- l'horaire et les éphémérides de la section.

b) s'il s'agit d'une unité de formation :

- une copie du document 8bis approuvé (sans les annexes);
- une copie de la dépêche d'approbation de l'unité de formation;
- une demande d'admission aux subventions de l'unité de formation, établie d'après le modèle annexé à la présente circulaire (annexe 2);
- l'horaire et les éphémérides de l'unité de formation.

Remarque : sur avis de l'inspection, tenant compte du degré de similitude de l'organisation en régime 1 et en régime 2, l'Administration décide ou non de reporter sur la nouvelle organisation la dernière dépêche d'admission aux subventions de l'ancienne section.

La décision de l'Administration se traduit, au plus tard au terme de la première organisation, soit par :

- une dépêche d'admission définitive aux subventions;
- une dépêche d'admission provisoire;
- la mise en oeuvre d'un nouveau processus d'admission aux subventions.

1.2. L'établissement propose à la programmation une section ou une(des) unité(s) de formation de régime 1 approuvée(s) pour laquelle (lesquelles) il n'existe pas encore de dossier de référence approuvé par l'Exécutif, sur avis conforme de la Commission de concertation.

Le dossier de demande d'admission aux subventions contient :

a) s'il s'agit d'une section :

- une copie du document 8ter approuvé (sans les annexes);
- une copie de chacun des documents 8bis approuvés des unités de formation constitutives de la section sans les annexes);
- une copie de la dépêche d'approbation de la section et de ses unités constitutives;
- une demande d'admission aux subventions de la section, établie d'après le modèle annexé à la présente circulaire (annexe 2);
- l'horaire et les éphémérides de la section.

b) s'il s'agit d'une unité de formation :

- une copie du document 8bis approuvé (sans les annexes);
- une copie de la dépêche d'approbation de l'unité de formation;
- une demande d'admission aux subventions de l'unité de formation, établie d'après le modèle annexé à la présente circulaire (annexe 2);
- l'horaire et les éphémérides de l'unité de formation.

1.3. Conformément aux dispositions de l'article 137 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, l'établissement remplace une section de régime 2, admise définitivement aux subventions, par une section ou par une(des) unité(s) de formation de régime 1 approuvée(s) par l'Exécutif sur avis conforme de la Commission de concertation et dont l'ensemble couvre, sur avis conforme de la Commission de concertation, la section de régime 2 susvisée.

Le dossier de demande d'admission aux subventions est constitué conformément au point 1.2, ci-dessus.

Remarque : Conformément à l'article 3, §4, du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement en ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale, les sections ou unités de formation visées au présent point sont automatiquement admises définitivement aux subventions et feront l'objet d'une dépêche en ce sens.

1.4. Conformément aux dispositions de l'article 137 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, l'établissement remplace une section ou une unité de formation de régime 1 existante, par une section ou par une(des) unité(s) de formation de régime 1 approuvée(s) par l'Exécutif sur avis conforme de la Commission de concertation et dont l'ensemble couvre, sur avis conforme de la Commission de concertation, la section ou l'(les) unité(s) de formation de régime 1 susvisée(s).

Le dossier de demande d'admission aux subventions contient :

1° Pour la section ou la(les) unité(s) de formation de régime 1 à remplacer :

a) s'il s'agit d'une section :

- une copie du document 8ter approuvé (sans les annexes);
- une copie de chacun des documents 8bis approuvés des unités de formation constitutives de la section (sans les annexes);
- une copie de la dépêche d'approbation de la section et de ses unités constitutives;
- si la section ou certaine(s) unité(s) de formation avari(en)t fait l'objet d'une dépêche d'admission aux subventions définitive ou provisoire, joindre une copie de celle(s)-ci.

b) s'il s'agit d'une unité de formation :

- une copie du document 8bis approuvé (sans les annexes);
- une copie de la dépêche d'approbation de l'unité de formation;

- si l'unité de formation avait fait l'objet d'une dépêche d'admission définitive ou provisoire aux subventions, joindre une copie de celle-ci.

2° Pour la section ou l'(les) unité(s) de formation de régime 1, dont l'ensemble est censé couvrir la section ou l'(les) unité(s) de formation de régime 1 susvisée :

a) s'il s'agit d'une section :

- une copie du document 8ter approuvé (sans les annexes);
- une copie de chacun des documents 8bis approuvés des unités de formation constitutives de la section (sans les annexes);
- une copie de la dépêche d'approbation de la section et de ses unités constitutives;
- une demande d'admission aux subventions de la section, établie d'après le modèle annexé à la présente circulaire (annexe 2);
- l'horaire et les éphémérides de la section.

b) s'il s'agit d'une unité de formation :

- une copie du document 8bis approuvé (sans les annexes);
- une copie de la dépêche d'approbation de l'unité de formation;
- une demande d'admission aux subventions de l'unité de formation, établie d'après le modèle annexé à la présente circulaire (annexe 2);
- l'horaire et les éphémérides de l'unité de formation.

La remarque figurant in fine du point 1.1 vaut également pour ce cas.

1.5. L'établissement a organisé une première fois, après le délai de 20 jours visé aux articles 14 ou 20 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1991 relatif aux dossiers pédagogiques des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1, une section ou une unité de formation de régime 1 pour laquelle il s'est vu notifier un refus après l'expiration du délai de 20 jours.

Le dossier de demande d'admission aux subventions est constitué conformément aux prescriptions du point 1.2 ci-dessus, étant entendu cependant, que :

- la copie du document 8bis ou 8ter approuvé est remplacée par la copie du document 8bis ou 8ter non approuvée;
- la copie de la dépêche d'autorisation est remplacée par une copie de l'accusé de réception du dossier concerné par l'Administration.

Remarques : - Le premier fonctionnement fera automatiquement l'objet d'une dépêche d'admission aux subventions, limitée à ce premier fonctionnement.

- Au-delà de ce premier fonctionnement, l'admission aux subventions ne pourra plus être accordée que sur la base de l'introduction d'un nouveau dossier pédagogique.

1.6. L'établissement a organisé une section ou une(des) unité(s) de formation de régime 1 approuvée(s) jusqu'au 30 juin 1992 pour la(s) quelle(s) il n'existe pas encore de dossier de référence approuvé par l'Exécutif, sur avis conforme de la Commission de concertation.

Il s'agit des dossiers pour lesquels un avis définitif ne pouvait être donné, compte tenu des divergences d'interprétation quant à la manière de constituer les dossiers pédagogiques initiaux.

Le dossier de demande d'admission aux subventions est constitué conformément aux prescriptions du point 1.2 ci-dessus, à l'exception des copies des documents 8bis ou 8ter approuvés qui sont remplacées par des copies des documents approuvés jusqu'au 30 juin 1992.

Remarque : Même si l'on peut présumer que la circulaire PS 247 /92 a pour résultat que ces dossiers soient actuellement admis sans limitation dans le temps, il est néanmoins impératif que l'établissement soit en possession d'un document approuvé sans limitation, en vue d'organisations ultérieures.

Si ce n'est déjà fait, il faut proposer à nouveau à l'Administration le(s) document(s) 8bis ou 8ter en 4 exemplaires (sans les annexes) conformément aux dispositions de la circulaire PS 247/92, afin d'obtenir l'(les) approbation(s) provisoire(s) prévue(s) à l'article 136 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

2. DELAIS.

Les dossiers de demande d'admission aux subventions doivent être introduits, au plus tard, dans les dix jours ouvrables qui suivent la date d'ouverture de la section ou de l'unité de formation.

- Remarques :
- Pour les sections ou unités de formation de régime 1 qui ont débuté à une date comprise entre le 1er janvier 1992 et la réception par l'établissement de la présente circulaire, il y a lieu de faire parvenir l'ensemble de ces dossiers, dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de la présente.
 - Pour les sections ou unités de formation organisées sur une durée inférieure à six semaines, il est impératif que l'administration dispose d'un délai d'un mois, après la réception de la demande, pour assurer ses missions.

Il est recommandé aux établissements de grouper leurs demandes d'admission aux subventions, tout en respectant les délais susvisés.

Tout courrier relatif à des demandes d'admission aux subventions fait l'objet d'un envoi séparé de tout autre document destiné à l'Administration.

3. ADMISSION AUX SUBVENTIONS.

Les sections ou unités de formation qui fonctionnent sur la base d'un dossier pédagogique (initial ou non), approuvé à titre provisoire, sans limitation dans le temps, peuvent être admises définitivement aux subventions.

Les sections ou unités de formation visées au point 1.5 sont admises aux subventions pour leur première organisation.

Les sections ou unités de formation visées au point 1.6 sont admises aux subventions pour les organisations qui ont débuté avant le 30 juin 1992. Pour les organisations ultérieures, se référer à la remarque de ce point 1.6.

Que ce soit en régime 2 ou en régime 1, l'Administration et le Service d'inspection veilleront à ce qu'une décision quant à l'admission ou non aux subventions de ces sections et unités de formation soit prise dans le courant de l'année civile qui suit la fin de leur premier fonctionnement complet.

Afin de permettre à l'Administration et au service d'inspection de respecter ce délai, les établissements sont dès lors tenus de se conformer aux dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment la loi du 29 mai 1959 telle que modifiée et l'A.R. du 26 février 1960.

A cette fin, toutes les informations nécessaires qui doivent permettre à l'Administration et au service d'inspection de vérifier les conditions de subventionnement doivent leur être fournies, ou éventuellement tenues à leur disposition.

De même, tous les documents permettant de vérifier le niveau des études sont tenus à la disposition du service d'inspection, au sein de l'établissement.

Le respect des dispositions de la présente circulaire est une condition préalable à l'examen dans les délais, du dossier d'admission aux subventions par la Communauté française des sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1.

Cette circulaire ne présume en rien :

- du processus d'admission aux subventions qui pourrait être différent dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur;
- du délai pour rendre un avis quant à l'Admission aux subventions;
- du montant de ces subventions ;
- des critères d'admission ou non aux subventions.

Ces dispositions seront précisées dans un arrêté.

D'avance, je remercie les Pouvoirs organisateurs pour leur collaboration. Pour ma part, je veillerai à ce que les admissions aux subventions se fassent dans les meilleurs délais.



Michel LEBRUN.

Annexe 1.

Document de transposition d'une formation longue en une section ou en unité(s) de formation de régime 1.

Intitulé de la formation longue : catégorie et classification : nombre d'années d'études :

Intitulé et classification(s) de la section de régime 1 ou des unités de formation dont l'ensemble est supposé remplacé la section de régime 2 :

..... (*) (*)
 (*) (*)
 (*) (*)

Régime 2		Régime 1	
Date(s) de fermeture	Code de la section	Date(s) d'ouverture	Code(s) de(s) U.F.
Au ../../..	la 1 ^è :	le ../../.. le ../../.. le ../../..	(*) (*) (*)
Au ../../..	la 2 ^è :	le ../../..	(*)
Au ../../..	la 3 ^è :	le ../../..	
Au ../../..			
Au ../../..			
Au ../../..			
Au ../../..			
Au ../../..			

Remarque : L'annexe 1 est un modèle dont tous les éléments et la disposition doivent être repris mais qui peut être adapté à la multiplicité des situations

(*) même indice derrière l'intitulé et derrière le code.

Annexe 2

(Dénomination du Pouvoir organisateur)

DEMANDE D'ADMISSION AUX SUBVENTIONS D'UNE SECTION OU D'UNE UNITÉ DE FORMATION DE RÉGIME 1
Administration de l'Enseignement de Promotion sociale
rue de la Science-43
Bureau 305
1040 BRUXELLES
Tél. : 02/238.86.11

PRÉSENTER UNE DEMANDE DISTINCTE POUR CHAQUE SECTION/UNITÉ DE FORMATION (2)

Le

Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions des articles 24 et 37 de la loi du 29 mai 1959 tels que modifiés, le (la) soussigné(e) (1)

représentant (2) (le pouvoir organisateur :
mandaté(e) par (2) (.....

de l'établissement (3)

.....
.....
.....
a l'honneur de solliciter les subventions de la Communauté française en faveur de la section/unité de formation (2)

intitulé :

Classé au niveau de l'enseignement supérieur de type long / au niveau de l'enseignement supérieur de type court / au niveau de l'enseignement secondaire du degré supérieur / au niveau de l'enseignement secondaire du degré inférieur (2)

La première organisation a débuté le ../../.... et se termine le ../../....

Cette section ou unité de formation porte le code n°

Il (Elle) déclare sur l'honneur que la section / ou unité de formation précitée (2)

- 1 - se conforme aux dispositions légales et réglementaires concernant l'application des lois linguistiques et l'organisation des études;
- 2 - adopte une structure approuvée par votre dépêche du ../../....;
- 3 - suit le programme repris dans le dossier pédagogique n°
approuvé par vous en date du ../../....
- 4 - se soumet au contrôle et à l'inspection de la Communauté française;

(1) nom, prénoms et qualification en lettres capitales.
 (2) biffer ce qui ne convient pas.
 (3) n° de matricule, dénomination et adresse du siège de l'établissement et des implantations éventuelles.

- 5 - appartient à une personne physique ou morale (1) qui en assume la responsabilité;
dénomination de cette personne :
.....
.....
.....
(éventuellement) Date du Moniteur belge dans lequel l'acte constitutif a paru
- 6 - est fréquenté par des élèves régulièrement inscrits et fréquentant les cours aux dates ou périodes de référence indiquées à l'horaire et aux éphémérides communiqués à l'Administration joints à la présente demande (1)
- 7 - est établi dans les locaux répondant aux conditions d'hygiène et de salubrité, fixées par l'arrêté royal du 18 novembre 1957;
- 8 - dispose du matériel didactique et de l'équipement répondant aux nécessités pédagogiques;
- 9 - forme un ensemble pédagogique, situé : (2)
- 10- dispose d'un personnel qui ne met pas en danger la santé des élèves et se soumet, pour ce qui concerne le personnel statutaire, au contrôle du service de santé administratif.
- 11- se soumet au régime des congés tel qu'il est prévu par les arrêtés pris en exécution de l'article 7 de la loi du 29 mai 1959;

Veillez trouver, ci-joint, de plus amples renseignements concernant la section/unité de formation (1) en cause.

Au nom du Pouvoir organisateur,
Le (La)

(Signature)

(1) Biffer ce qui ne convient pas.
(2) Adresse des locaux scolaires ou implantations où se déroulent les cours

Remarque : L'établissement peut utiliser son propre document de demande, à condition, que tous les points de la présente annexe 2 figurent au document utilisé.